

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – RUE DE CORNOUAILLE

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 4 novembre 2025, présentée par la société QUEAU STERVINO (sise 10 Rue de la Croix Rouge – 29500 ERGUE GABERIC), dans le cadre du stationnement d'une nacelle pour le bâchage de la toiture de l'immeuble suite aux travaux de sécurisation et de renforcement en cours au 23 Rue de Cornouaille,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux effectués par la société QUEAU STERVINO, les prescriptions ci-dessous seront appliquées, le mercredi 12 novembre 2025 :

- La circulation sera interdite aux véhicules de toute nature, Rue de Cornouaille, entre le croisement avec Park Lann et le croisement avec le Chemin de Malabry ;
- Le stationnement sera interdit sur cette même portion de rue.

Des panneaux « Route barrée » et une déviation seront mis en place, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société QUEAU STERVINO.

Des panneaux de signalisation seront prêtés par la Ville de Fouesnant. Ils sont à retirer aux ateliers municipaux, Zone de Park Ar C'Hastel, après avoir convenu d'un RDV au 02 98 56 61 06. Tout panneau emprunté devra être retourné dans un délai de 2 jours après les travaux. Passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir la société QUEAU STERVINO,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 4 novembre 2025

Laure CARAMARO

**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**

Plan de déviation - Rue de Cornouaille

